



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°124 du 28 octobre 2016

SOMMAIRE

ARS	Décision ARS/2016/480 du 26 septembre 2016 de l'EHPAD/UHR DE SARTENE
	Décision ARS/2016/504 du 10 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD de PORTO-VECCHIO
	Décision ARS 2016-505 du 10 octobre 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
	Décision ARS 2016-528 du 18 octobre 2016 portant autorisation de la demande d'ouverture par portant autorisation de la demande d'ouverture par
DDTM	récépissé de déclaration n°2016-32 en date du 10 octobre 2016 concernant le projet d'aménagement et de rectification de la RD61 du PR10.000 au PR11.350 sur la commune d'Appietto
	récépissé de déclaration n°2016-33 en date du 19 octobre 2016 concernant la traversée du ruisseau du PILACCIO par une canalisation dans le cadre de l'assainissement communal sur la commune de SOCCIA
	récépissé de déclaration n°2016-34 en date du 20 octobre 2016 concernant l'aménagement du rejet des eaux pluviales d'un projet immobilier sur la commune d'AJACCIO
	récépissé de déclaration n°2016-35 en date du 20 octobre 2016 concernant l'aménagement du rejet des eaux pluviales du projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune d'AJACCIO
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°242/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°189/2016 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au large de Porto-Vecchio, au nord du rocher de La Vacca (commune de Porto-Vecchio, Vorse-du-Sud) dans le cadre de la découverte d'engins explosifs



DECISION N° ARS/2016/ L 80 DU 26 SEP. 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD / UHR DE SARTENE
FINESS : 2A 000 352 1

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté conjoint ARS-CG n° 2010-109 en date du 20 août 2010 autorisant la création d'un Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 12 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire sur la commune de Sartène (Corse du Sud) ;

Considérant l'avis favorable émis par les services du département de Corse du Sud et de l'Agence Régionale de Santé de Corse suite à la visite de conformité du 1^{er} août 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016, s'élève à 226 802 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016, à 45 360,40 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins s'élève pour l'année 2017 à **474 508 €**, en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **39 542,33 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Hôpital Local de Sartène » n° FINESS 2A 000 260 6 et à la structure dénommée « EHPAD SARTENE » n° FINESS 2A 000 352 1.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

DECISION N° ARS/2016/ 504 DU 10/10/2016

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD DE PORTO-VECCHIO

FINESS : 2A0000436

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 10/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé «EHPAD DE PORTO-VECCHIO» (2A0000436) sis quartier vaccaju, 20137 Porto-Vecchio et géré par l'entité dénommée «CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO» (2A0000170) ;

VU la décision ARS N°2016/253 du 28 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'EHPAD de Porto-Vecchio (2A0000436)

Considérant la demande du 18 juillet 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Porto-Vecchio, a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

Sur proposition du Directeur de la Santé Publique et du médico-social de l'ARS de Corse

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision ARS N°2016/253 du 28 juin 2016 susvisée, est abrogée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **724 847€** et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 847,00 €
CNR	10 000,00 €
TOTAL	724 847,00 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **60 403,92 €**.

ARTICLE 4 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (**714 847 €**), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **59 570,58 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO» n° FINESS 2A0000170 et à la structure dénommée « EHPAD DE PORTO-VECCHIO » n° FINESS 2A0000436.

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social



Serge GRUBER

**Décision ARS 2016-505 du 10 octobre 2016
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande confirmative d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, datée du 16 juin 2016, reçue à l'ARS de Corse le 22 juin 2016, depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) de la même commune, présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Pierre-Yves FILIPPI, enregistrée complète le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 8 juillet 2016 ;
- Vu** La demande d'avis à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud du 28 juin 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** La demande d'avis au Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 28 juin 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** La demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 28 juin 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 juin 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant le courrier de l'inspection de la pharmacie du 6 octobre 2016 sur le respect des conditions minimales d'installation ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone de Suartello qui comporte une officine et une population de 3782 habitants et qu'il existe par ailleurs d'autres officines avoisinantes dont une à environ 500 mètres du projet de transfert ;

Considérant que selon les derniers éléments communiqués ainsi qu'au regard de l'emplacement des projets immobiliers en cours et certains, il apparaît que la population du quartier d'accueil reste encore insuffisante à ce jour pour justifier ledit transfert dans ce secteur ;

Considérant que si le transfert projeté revendique la desserte directe d'une population évaluée à 3200 véhicules par heure, cette population ne peut légalement être considérée comme résidente ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas encore pour le moment aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

**Décision ARS 2016-528 du 18 octobre 2016
portant autorisation de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert du 23 juin 2016, transmise par le cabinet d'avocats CHALAND-GIOVANNONI par courrier du 1^{er} juillet 2016, reçue le 06 juillet 2016 à l'ARS de Corse, complétée le 18 juillet 2016, reçue le 22 juillet 2016, depuis la RN 198 à ZONZA (20144) (Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) vers la même commune, RN 198 – Lieudit « Poggiarelli » présentée par la SELARL « Pharmacie BARTOLI », enregistrée le 26 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 15 septembre 2016 ;
- Vu** la demande d'avis à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud du 19 août 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud (FSPF) du 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 26 août 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 24 août 2016 ;

Considérant le courrier de l'inspection de la pharmacie du 14 octobre 2016 sur le respect des conditions minimales d'installation ;

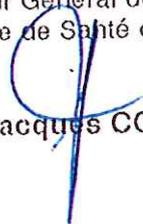
Considérant que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie BARTOLI » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil sans compromettre par ailleurs l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ainsi que du quartier d'origine de par notamment la localisation dudit transfert ;

Considérant que l'emplacement projeté pour ce transfert intra-communal se situe à environ 150 mètres du local actuel, dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ;

DECIDE

- Article 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de ZONZA (20144) Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, RN 198 vers la même commune de ZONZA (20144) Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, RN 198 – Lieudit « Poggiarelli » présentée par la SELARL « Pharmacie BARTOLI », représentée par son Gérant en exercice, M. Jacky BARTOLI, est **autorisée**.
- Article 2** : La présente licence de transfert **2A#000181** cessera d'être valable dans un délai d'un an qui court à partir du jour où cette décision aura été notifiée au bénéficiaire, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



Toulon, le 24 octobre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 242 / 2016
PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU LARGE DE PORTO-VECCHIO,
AU NORD DU ROCHER DE LA VACCA
(COMMUNE DE PORTO-VECCHIO, CORSE-DU-SUD)
DANS LE CADRE DE LA DECOUVERTE
D'ENGINS EXPLOSIFS

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant que les opérations de traitement d'engins explosifs sont terminées.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 189/2016 du 05 août 2016 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au large de Porto-Vecchio, au nord du rocher de la Vacca (commune de Porto-Vecchio, Corse-du-Sud) dans le cadre de la découverte d'engins explosif, est abrogé.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Charles Henry de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire de Porto-Vecchio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du CROSS MED en Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio
- M. le directeur de l'office de l'environnement de la Corse
- Mme la directrice de la réserve naturelle des Bouches-de-Bonifacio

COPIES :

- CECMED//N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LA CHIAPPA
- AEM/ORSEC/GDR
- Archives.



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau – MISE

Récépissé de déclaration n° 2016-32 en date du 10/10/2016 concernant le projet d'aménagement et de rectification de la RD61 du PR10.000 au PR11.350 sur la commune d'Appietto.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29/09/2016, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00032 et présentée par Monsieur le président du Conseil Départemental de Corse du sud relative à l'aménagement et la rectification de la RD61 du PR10.000 au PR11.350 sur la commune d'Appietto ;

donne récépissé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud
Hôtel du Département
BP 414
20 183 Ajaccio cedex 1

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet d'aménagement et de rectification de la RD61 du PR10.000 au PR11.350 sur la commune d'Appietto.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondants</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'Appietto où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Appietto.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Destinataires du récépissé :

- Monsieur président du conseil départemental de Corse-du-sud
- Mairie d'Appietto
- Recueil des Actes Administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : cours d'eau

Récépissé de déclaration n° 2016-33 en date du 19/10/16 concernant la traversée du ruisseau du PILACCIO par une canalisation dans le cadre de l'assainissement communal sur la commune de SOCCIA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 mars 2016, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00010, complétée le 20 mai 2016, modifiée le 03 octobre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, relative à la traversée du ruisseau du PILACCIO par une canalisation dans le cadre de l'assainissement communal sur la commune de SOCCIA. ;

donne récépissé à :

Monsieur le maire
commune de Soccia
Umbriccia
20125 SOCCIA

de sa déclaration concernant la traversée du ruisseau du PILACCIO par une canalisation dans le cadre de l'assainissement communal sur la commune de SOCCIA.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations en phase travaux mais également en phase d'exploitation,
- au vu de la position de l'ouvrage, le cours d'eau et les berges en amont et en aval devront faire l'objet d'une attention particulière en terme d'entretien afin de préserver l'intégralité de la canalisation.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SOCCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SOCCIA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur SABIANI Jean-Baptiste, maire de SOCCIA
- ONEMA
- recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

9107 100 1 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

000740

Récépissé de déclaration n°2016-34 en date du 20 octobre 2016 concernant l'aménagement du rejet des eaux pluviales d'un projet immobilier sur la commune d'AJACCIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 06 octobre 2016 et complétée le 18 octobre, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00036 et présentée par la S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, représentée par Monsieur François LECCIA relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, n° SIRET 439 491 812 00012
Lotissement Renucci, Zone Industrielle de Baléone, 20167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de schéma d'aménagement des eaux pluviales à l'amont d'un projet immobilier sur la commune d'AJACCIO, zone industrielle du Vazzio, au lieu-dit Cavone.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

21 OCT. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

000743

Récépissé de déclaration n°2016-35 en date du 20 octobre 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune d'AJACCIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 06 octobre 2016 et complétée le 17 octobre, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00035 et présentée par la S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, représentée par Monsieur François LECCIA relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, n° SIRET 439 491 812 00012
Lotissement Renucci, Zone Industrielle de Baléone, 20167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'immeubles d'habitation sur la commune d'AJACCIO, section A, parcelle n° 958.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO.

Validité :

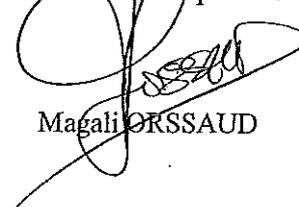
En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.C.I. COSTI DI BAGLIONI
- Mairie d'AJACCIO
- Recueil des Actes Administratifs